



2023/0207(COD)

20.9.2023

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (COM(2023)0359 – C9-0213/2023 – 2023/0207(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Paolo Borchia

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	11
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE.....	13



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (COM(2023)0359 – C9-0213/2023 – 2023/0207(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0359),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 185, et l'article 188, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0213/2023),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du... ,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0000/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

**Proposition de décision**  
**Considérant -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-1) Le partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) dans le cadre d'Horizon Europe constitue un choix***

*positif pour les pays en développement qui présentent un intérêt stratégique pour les intérêts de l'Union et qui, conformément à la communication de la Commission du 1er décembre 2021 sur la stratégie «Global Gateway», ont un besoin urgent de concevoir des projets durables et de haute qualité, mis en œuvre avec un niveau élevé de transparence et de normes afin d'apporter des avantages sociaux et économiques durables aux communautés locales.*

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant -1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(-1 bis) Dans sa communication du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, la Commission a souligné la nécessité de recourir à toutes les politiques, y compris en matière de recherche et d'innovation, afin de remédier aux causes profondes des flux migratoires par l'intermédiaire d'un nouveau modèle de coopération impliquant des investisseurs privés, ainsi que la nécessité de se concentrer sur les petites et moyennes entreprises (PME) et les infrastructures durables.*

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de décision

#### Considérant -1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(-1 ter) Il convient d'éviter d'éventuels chevauchements entre PRIMA et d'autres projets de recherche et d'innovation menés dans le cadre d'Horizon Europe ou d'autres instruments de l'Union, tels que l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI).**

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de décision

#### Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(15) L'extension de PRIMA requiert un suivi et une évaluation du partenariat conformément aux dispositions en lien avec Horizon Europe. La Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de PRIMA au plus tard le 31 décembre 2025, et à une évaluation finale au plus tard le 31 décembre 2031, qui devraient contribuer aux évaluations globales intermédiaires et finales d'Horizon Europe. Les évaluations devraient porter sur la qualité et sur l'efficacité de PRIMA ainsi que sur les progrès enregistrés dans la réalisation de ses objectifs. La Commission devrait publier et diffuser les résultats et les conclusions de ces évaluations. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/695, PRIMA devrait avoir une approche claire

(15) L'extension de PRIMA requiert un suivi et une évaluation du partenariat conformément aux dispositions en lien avec Horizon Europe. La Commission devrait procéder à une évaluation intermédiaire de PRIMA au plus tard le 31 décembre 2025, et à une évaluation finale au plus tard le 31 décembre 2031, qui devraient contribuer aux évaluations globales intermédiaires et finales d'Horizon Europe. Les évaluations devraient porter sur la qualité et sur l'efficacité de PRIMA ainsi que sur les progrès enregistrés dans la réalisation de ses objectifs ***tout au long de son cycle de vie, y compris de sa mise en œuvre dans le cadre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe***. La Commission devrait publier et diffuser les résultats et les conclusions de ces évaluations. Conformément à

fondée sur le cycle de vie, être limité dans le temps et comporter des conditions relatives à la suppression progressive du financement au titre d'Horizon Europe.

l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/695, PRIMA devrait avoir une approche claire fondée sur le cycle de vie, être limité dans le temps et comporter des conditions relatives à la suppression progressive du financement au titre d'Horizon Europe.

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de décision

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 4 – sous-point c

Décision 2017/1324

Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

**supprimé**

**«La Commission évalue de manière régulière le respect des engagements pris par les États participants et peut prendre toute mesure appropriée, y compris celles visées à l'article 9.».**

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de décision

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 12

Décision 2017/1324

Article 11 bis – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. PRIMA-IS donne à la Commission l'accès à toutes les informations liées aux actions indirectes qu'elle finance. Ces informations comprennent les contributions et les résultats des bénéficiaires participant

1. PRIMA-IS donne à la Commission l'accès à toutes les informations liées aux actions indirectes qu'elle finance. Ces informations comprennent les contributions et les résultats des bénéficiaires participant

aux actions indirectes, ou toute autre information jugée nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques ou des programmes de l'Union ou, le cas échéant, des États participants.

aux actions indirectes, ou toute autre information jugée nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques ou des programmes de l'Union ou, le cas échéant, des États participants. ***Ces informations sont également accessibles au Parlement européen et aux autorités des États participants lorsqu'il s'agit d'actions indirectes incluant des bénéficiaires établis sur leur territoire respectif. Ces droits d'accès sont limités à une utilisation non commerciale et non concurrentielle et sont conformes aux règles de confidentialité applicables.***

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de décision

#### Article 1 – paragraphe 1 – point 14

Décision 2017/1324

Article 14 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation finale de PRIMA dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/695, avec le concours d'experts indépendants externes sélectionnés sur la base d'une procédure ouverte et transparente.

#### *Amendement*

3. ***Au plus tard le 31 décembre 2025,*** la Commission procède à une évaluation intermédiaire et, ***au plus tard le 31 décembre 2031,*** à une évaluation finale de PRIMA dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe ***et des évaluations correspondantes conformément aux normes d'évaluation d'Horizon 2020 pour les actions menées dans le cadre d'Horizon 2020*** conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/695, avec le concours d'experts indépendants externes sélectionnés sur la base d'une procédure ouverte et transparente.

Or. en



## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'initiative euro-méditerranéenne PRIMA (partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne) est promue conjointement par la Commission européenne et 19 pays de la zone euro-méditerranéenne, dont onze sont des États membres de l'Union.

PRIMA a une importance géostratégique considérable pour l'Union européenne dans son ensemble. Le programme est certes mis en œuvre exclusivement dans le voisinage méditerranéen et peut donc sembler être un simple instrument régional, mais il sert en même temps des priorités géopolitiques qui présentent un intérêt collectif et une urgence pour l'ensemble des États membres.

En s'attaquant à des problèmes tels que la pénurie d'eau et l'insécurité alimentaire dans le voisinage méridional, il entend agir en tant qu'instrument de diplomatie scientifique et se concentrer sur les causes profondes de l'urgence migratoire, dont les effets dépassent de plus en plus les frontières des États membres méridionaux.

Le rapporteur approuve dès lors la proposition de la Commission de maintenir également la possibilité d'adhésion pour les États membres qui ne participent pas encore au programme.

Il convient également d'assurer la complémentarité entre PRIMA et d'autres instruments et initiatives de coopération de l'Union existants (tels que le nouvel instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale, qui est entré en vigueur en 2021 et qui remplace l'instrument européen de voisinage et de partenariat), afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois lors de la mise en œuvre des actions du programme.

Le projet de rapport présenté par le rapporteur ne vise à mettre en œuvre qu'un nombre limité de modifications à la proposition de la Commission.

Selon le rapport d'évaluation intermédiaire<sup>1</sup>, le programme PRIMA a démontré sa valeur ajoutée pour les politiques de coopération européenne. Entre 2018 et 2022, PRIMA a financé 202 projets (notamment en matière d'approvisionnement en eau, d'agriculture et d'agroalimentaire), pour un montant total de 285,7 millions d'euros<sup>2</sup>.

Par conséquent, le rapporteur estime que les modifications devraient se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite du programme dans les plus brefs délais.

À la lumière de ces considérations, le rapporteur approuve également l'approche de la Commission consistant à ne pas élargir le champ d'application de l'instrument.

Les modifications proposées concernent principalement les domaines suivants.

Premièrement, le rapporteur estime qu'il est nécessaire de modifier les critères d'évaluation

---

<sup>1</sup> Évaluation intermédiaire du partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) COM(2023) 285 final.

<sup>2</sup> Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe

décrits à l'article 14. Conformément à sa proposition, la Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation finale de PRIMA dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/695. Toutefois, les actions menées dans le cadre d'Horizon 2020 devraient être évaluées conformément aux normes d'évaluation d'Horizon 2020.

Deuxièmement, l'accès à l'information devrait être renforcé pour le Parlement européen. Si le contrôle parlementaire est certes déjà assuré par la diffusion des résultats du suivi et les examens périodiques du suivi des partenariats européens, dans le cadre des évaluations d'Horizon Europe, conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2021/695, le rapporteur estime que PRIMA-IS devrait également donner au Parlement européen accès à toutes les informations relatives aux actions indirectes qu'il finance. Ces informations devraient comprendre les contributions et les résultats des bénéficiaires participant aux actions indirectes, ou toute autre information jugée nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques ou des programmes de l'Union ou, le cas échéant, des États participants.

Un autre point faisant, du reste, l'objet d'une intervention concerne les pouvoirs de la Commission décrits à l'article 4, paragraphe 3, à l'égard desquels le rapporteur estime que le nouvel article proposé n'est pas clair en ce qui concerne la nature, la portée et l'étendue des mesures mentionnées.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES  
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE**

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

<b>Entité et/ou personne</b>
Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne
Prof. Angelo Riccaboni, président du conseil de direction